

DÉCOUVERTE DE LA
Laïcité



**« ABC DE LA LAÏCITÉ POUR LES JEUNES »
REVISITÉ**

REPRODUCTION INTERDITE -
FÉDÉRATION DES DDEEN -
COPYRIGHT : FÉDÉRATION

REPRODUCTION INTERDITE -
FÉDÉRATION DES DDEEN -
COPYRIGHT : FÉDÉRATION

REPRODUCTION INTERDITE -
FÉDÉRATION DES DDEEN -
COPYRIGHT : FÉDÉRATION



**FÉDÉRATION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

124 rue La Fayette 75010 PARIS
Email : federation@dden-fed.org

ISBN : 9 791098 085505



9 791098 085505

DDEN : UN ENGAGEMENT POUR L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

Défenseur avéré de l'École publique, le DDEN (Délégué Départemental...) est mandaté par l'État pour exercer une mission officielle et singulière dont les prérogatives sont inscrites dans le Code de l'Éducation. Nommé officiellement par le-la DASEN, ce partenaire bénévole de l'Institution, issu de tout univers socio-professionnel, assure contrôle, vigilance, coordination et médiation au sein de la communauté éducative dans le seul intérêt des enfants scolarisés. Son indépendance et son impartialité garantissent la crédibilité de ses avis notamment lors des conseils d'écoles. C'est également un militant indéfectible de la Laïcité et de la Citoyenneté.

L'école, lieu d'éducation, de socialisation et de construction de la citoyenneté, est fondée sur des valeurs de solidarité, de coopération et de responsabilité. Dans cette optique, le DDEN est une personne-ressource garante des valeurs républicaines, son action prend tout son sens en référence aux principes fondateurs de l'École publique : l'égalité, la gratuité, la laïcité. Les DDEN revendiquent le lien consubstantiel entre École et République. La Laïcité, inséparable de la démocratie et de la justice sociale, unit et rassemble les citoyens par-delà leurs différences et convictions pour les ouvrir à l'universel. La laïcité constitue sans aucun doute une conquête de liberté à préserver, à expliquer et à transmettre.

Vous partagez notre engagement et notre idéal : rejoignez-nous pour promouvoir :

- Une éducation respectant les droits de l'enfant
- Une éducation luttant contre les inégalités et les discriminations
- Une éducation faisant de la mixité sociale une nécessité pour l'intégration de chacun
- Une éducation qui permet à chaque élève de comprendre la société et de s'y intégrer le mieux possible.

Je deviens DDEN Délégué Départemental de l'Éducation Nationale



124, rue La Fayette 75010 PARIS

<http://www.dden-fed.org/>

SOMMAIRE

Faire découvrir la Laïcité	8
De l'usage de « Découverte de la Laïcité »	11
« Découverte de la Laïcité », les espaces	12
Application du principe de Laïcité dans trois espaces	13
Les pictogrammes de la bande dessinée	14
Couverture de la BD	17
Les personnages de la BD	18
La BD « Découverte de la Laïcité »	19
La charte de la Laïcité à l'École	50
La charte de la Laïcité de l'APAJH	51
La charte de la Laïcité à l'École commentée	52
Lexique de la charte de la Laïcité à l'École	57
La Laïcité en 5 définitions	60
Les trois séparations de 1789 à 1905	62
La loi du 9 décembre 1905 dite « De Séparation des Églises et de l'État	64
Le principe constitutionnel de Laïcité	66
La loi du 15 mars 2004 en application du principe de Laïcité	68
La Laïcité de l'enseignement public dans le Code de l'Éducation	69
L'enseignement religieux obligatoire en Alsace-Moselle	70
Lexique de Découverte de la Laïcité	71

REPRODUCTION INTERDITE -
FÉDÉRATION DES DDEEN -
COPYRIGHT : FÉDÉRATION

REPRODUCTION INTERDITE -
FÉDÉRATION DES DDEEN -
COPYRIGHT : FÉDÉRATION

REPRODUCTION INTERDITE -
FÉDÉRATION DES DDEEN -
COPYRIGHT : FÉDÉRATION

DÉCOUVERTE DE LA LAÏCITÉ

« ABC de la Laïcité pour les jeunes » revisité

FAIRE DÉCOUVRIR LA LAÏCITÉ

Les événements dramatiques de 2015 et 2016 ont renforcé, plus encore, l'idée que l'unité, le vivre-ensemble et la paix dans la communauté nationale doivent s'appuyer, en premier lieu, sur l'École de la République autour du principe essentiel de laïcité. La France est une République laïque ; de ce fait, elle respecte toutes les convictions et croyances. La liberté de conscience, socle de la laïcité, est une égale liberté publique pour tous, alors que les libertés de conviction ou croyance qui en découlent sont la liberté de chacune et chacun.

La laïcité devient aujourd'hui un concept flou pour nombre de citoyens car ses interprétations sont multiples et sa définition l'enjeu de querelles politiques. Si la notion est intelligible, elle n'exclut pas cependant des interprétations divergentes ayant pour but d'infléchir le principe. Ce constat introduit par ce « *Découverte de la laïcité* », manuel illustré, paru en 2025, destiné à tous les citoyens : communauté éducative, parents, personnels d'éducation, élèves de collèges et lycées. La laïcité, principe juridique constitutionnalisé en 1946, ne peut pour apprendre à vivre ensemble, tel le code de la route pour circuler, se décliner au gré d'interprétations diverses et antinomiques.

Ce « *Découverte de la laïcité* » pour les jeunes accompagne « *l'ABC de la laïcité* ». Avec le support de la bande dessinée, il est conçu pour initier les plus jeunes, élèves du primaire et du collège, à ce principe fondamental de laïcité.

Non seulement ce principe leur sera révélé de façon ludique, mais ils pourront se familiariser dans leur vécu quotidien de la cité, de la famille, de l'École ou des institutions publiques avec toutes les valeurs afférentes à la République.

Ils acquerront ainsi une connaissance et une compréhension univoque sans équivoque du principe constitutionnel de laïcité qui s'impose à tous les citoyens d'aujourd'hui et de demain.

« **L'État a le devoir de former des citoyens** » énonçait Condorcet, au nom de l'intérêt général et des valeurs communes, sans pour autant « **créer une sorte de religion politique et violer la liberté** », ceci afin de préserver la liberté de conscience de chacune et de chacun.

« **La refondation de l'École s'appuie sur une conception du citoyen et de la République. L'École... est un lieu d'enseignement laïque, d'émancipation et d'intégration de tous les enfants. C'est notre maison commune, vecteur de promotion et de justice sociales, lieu de transmission des valeurs de la République, des valeurs fortes que l'on doit enseigner et pratiquer.** », Préambule de la loi du 8 juillet 2013.

L'enjeu républicain de l'École, c'est la République, et réciproquement. L'enseignement public laïque, ouvert à tous, est ainsi le but et le moyen de la République ; le but car il permet à chacun de se construire citoyen et le moyen car seuls les citoyens peuvent faire vivre la République.

L'école publique laïque, socle de la République.

La République doit, aujourd'hui, réaffirmer par son service public d'éducation laïque la double nécessité d'édifier peu à peu, et tout à la fois, de respecter la liberté de conscience des élèves qui lui sont confiés, d'éveiller leur sens critique et d'œuvrer à l'émancipation de toutes et de tous.

Il s'agit de retisser le lien consubstantiel entre l'École publique et la République. Ce lien structure la **« Charte de la laïcité » du ministère de l'Éducation nationale**, annexée au règlement intérieur de chaque établissement, signé par les parents, qui doit ou devrait être affichée dans les écoles, collèges et lycées publics.

L'École publique laïque assume la mission fondamentale d'instruire et d'éduquer les jeunes citoyens appelés à devenir maîtres de leur destin et capables d'autonomie de jugement pour leur émancipation. Elle a aussi la mission de promouvoir une conscience collective dans la République laïque dans le respect de ses autres principes fondateurs. Elle est en ce sens génératrice du vivre-ensemble pour forger l'unité nationale.

Pour cette raison fondamentale, la laïcité est inséparable de l'idée même de République.

Laïcité qui permet de se déterminer librement et individuellement.

Le citoyen légitime la République, il doit être instruit pour que son vote s'accomplisse en connaissance de cause et dans la liberté absolue de sa conscience. L'École joue ainsi un rôle essentiel dans la formation à la citoyenneté républicaine pour que la conscience citoyenne soit libre. Il convient donc que l'enseignement reçu échappe à tout présupposé : qu'il soit laïque.

L'École, laïque, obligatoire et gratuite n'est donc pas une institution parmi d'autres.

Elle n'est pas l'émanation d'un groupe, mais celle de la nation. Elle est la clé de voûte de la République française. Montesquieu soulignait déjà : *« C'est dans le gouvernement républicain qu'on a besoin de toute la puissance de l'éducation »*.

Remettre en cause la laïcité de l'École publique, ce n'est pas proposer un modèle différent d'enseignement, c'est porter atteinte au fondement même de l'idée républicaine. C'est remettre en cause la notion même de citoyen, pour lui substituer une autre conception de l'organisation de notre société. Conception qui ferait qu'elle serait composée non plus de citoyens assumant individuellement la République mais de communautés d'individus, chacune d'entre-elles ayant ses valeurs et son caractère propres, et coexistant dans un concordat où les Églises se répartissent la sphère publique et font financer leurs écoles confessionnelles par la puissance publique.

**LA LAÏCITÉ, FACTEUR D'ÉMANCIPATION,
GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE,
PEUT, SEULE, RASSEMBLER ET UNIR, AU-DELÀ DE TOUTES
LES DIVERSITÉS, POUR RÉAFFIRMER LA RÉPUBLIQUE
AUTOUR DE SES PRINCIPES DE LIBERTÉ, D'ÉGALITÉ ET DE
FRATERNITÉ.**

DE L'USAGE DE « DÉCOUVERTE DE LA LAÏCITÉ »

Cet illustré « *Découverte de la laïcité* » est un document revisité par Eddy KHALDI¹ avec les illustrations de Thomas MIMRAN dit THOMI. Il fut publié en 2015 par *Demopolis*, écrit par Eddy KHALDI avec les illustrations de Éric DEGIVE intitulé « *ABC de la Laïcité pour les jeunes* ». Ce nouveau livre « *Découverte de la laïcité* » n'a d'autre ambition que d'être un outil et un argument préalable à un débat essentiel et incontournable pour découvrir, comprendre et faire vivre la laïcité de notre République et de son École publique.

Cet essai est destiné aux élèves des classes du collège et de l'école élémentaire, CM1 et CM2 en particulier. Les plus jeunes, du CP, CE1 et CE2, pourront visionner toute la bande dessinée et ne travailler que sur quelques planches choisies.

Ce « *Découverte de la laïcité* » vient utilement compléter : « *ABC de la laïcité* » Grand Prix national de la Laïcité en 2015 du même auteur avec les illustrations de Alain FAILLAT dit ALF pour les lycéens, les parents, les adultes et tous les éducateurs.

¹ Du même auteur : « *Main basse sur l'École publique* » 2008, « *La République contre son École* » 2011, présentation du livre de Marceau PIVERT « *l'Église et l'École* », « *ABC de la Laïcité* » 2015, « *ABC de la Laïcité pour les jeunes* » 2016, ces cinq publications chez Demopolis éditeur en liquidation depuis 2018.

Autres publications de livres chez L'HARMATTAN : « *La gratuité de l'École publique* » 2019 coordination de contributions en tant que président du CNAL, « *Un lotissement « chrétien » à l'île-Bouchard* » en 2024 rédacteur de l'éditorial ; « *120 ans de laïcité 120 ans de liberté* » en 2025 direction d'un ouvrage collectif chez L'HARMATTAN.

DÉCOUVERTE DE LA LAÏCITÉ, LES ESPACES

Min, David, Léopold, Farah, Hakim, Léa et José, divers par leur caractère, leur origine, leur culture ou leur milieu social, **unis** dans la rue, **réunis** sur les bancs de leur « école Jules Ferry », découvrent la nécessité de la **laïcité** dans leur environnement quotidien :

LE "PARC MARTIN LUTHER KING", LA RUE OU LES TRANSPORTS DE L'ESPACE CIVIL ACCESSIBLE AU PUBLIC :

LEUR DOMICILE, AVEC LEURS PARENTS DANS LEUR SPHÈRE PRIVÉE RESPECTIVE :

LA SPHÈRE PUBLIQUE DE L'ÉCOLE, LA MAIRIE OU DES COLLECTIVITÉS ET SERVICES PUBLICS QUI PARTICIPENT DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

Min, David, Léopold, Farah, Hakim, Léa et José découvrent donc la laïcité, ce bien commun de la **République**, avec laquelle se construit la **démocratie** par la souveraineté du peuple. Ils apprennent l'existence d'une distinction entre ce qui doit être commun à tous et ce qui relève de leur **liberté de choix individuels**.

Ils acceptent dans leur envie de vivre ensemble les règles qui s'imposent à tous, filles et garçons, pour permettre leur vie commune.

Ils apprennent, dans l'école publique laïque, à construire, par l'instruction et le raisonnement critique, le fondement de leur liberté de conscience, leur autonomie et leur libre arbitre hors de la tutelle de communautés particulières.

Ils comprennent que la **laïcité**, principe de liberté et d'égalité de convictions de chacune et chacun, n'est pas une idéologie mais l'exigence fondatrice du vivre-ensemble.

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS TROIS ESPACES



SPHÈRE PUBLIQUE

Commissariat, tribunal, hôpital, université, administrations... :
Neutralité religieuse pour les personnels (1)

Écoles publiques premier et second degré :
Neutralité religieuse pour tous les personnels, les élèves et les accompagnants (ex: aucun signe religieux ostentatoire) (2) (3)



SPHÈRE PRIVÉE

Habitations et lieux de culte... :
Liberté pour chaque citoyen d'afficher, éventuellement, ses convictions

Entreprises privées (excepté délégation de service public) :

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

La neutralité doit être justifiée par la tâche à accomplir (5)

ESPACE CIVIL

Rues, commerces, transports, plages... :
Liberté pour chaque citoyen d'afficher, éventuellement, ses convictions, y compris religieuses, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public (4)



1. Charte des services publics.

2. Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

3. Circulaire dite « Chatel » du 27 mars 2012.

4. Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

5. Code du travail, article L 1121-1.

PICTOGRAMMES

	<p>SPHÈRE PUBLIQUE</p> <p>Ce pictogramme sur le dessin indique que l'action se situe dans la sphère publique. De fait, les agents publics et les collaborateurs occasionnels du service public ne peuvent arborer aucun signe religieux. Aucun signe religieux ne peut être apposé dans les locaux du service public. À l'intérieur de l'École publique, la loi prévoit, pour les élèves, l'interdiction de signes religieux ostentatoires (particulièrement visibles).</p>
	<p>SPHÈRE PRIVÉE</p> <p>Ici, l'action se situe dans la sphère privée. Cet espace est celui de l'habitation, des lieux de culte... Les entreprises où l'on travaille peuvent être soumises aux règles du Code du travail et du règlement intérieurs propre à chacune d'elle pour régler les questions relatives à la religion.</p>
	<p>ESPACE PUBLIC</p> <p>Là, le pictogramme indique que l'action se situe dans la sphère publique. De fait, les agents publics et les collaborateurs occasionnels du service public ne peuvent arborer aucun signe religieux. Aucun signe religieux ne peut être apposé dans les locaux du service public.</p>
	<p>MISSION DE SERVICE PUBLIC DANS L'ESPACE CIVIL</p> <p>Ce pictogramme sur le dessin indique que l'action se situe lors d'une sortie scolaire, d'une activité d'éducation sportive (dans une piscine, un stade... hors de l'établissement scolaire) avec ou non des accompagnants, intervenants occasionnels du service public d'éducation.</p>

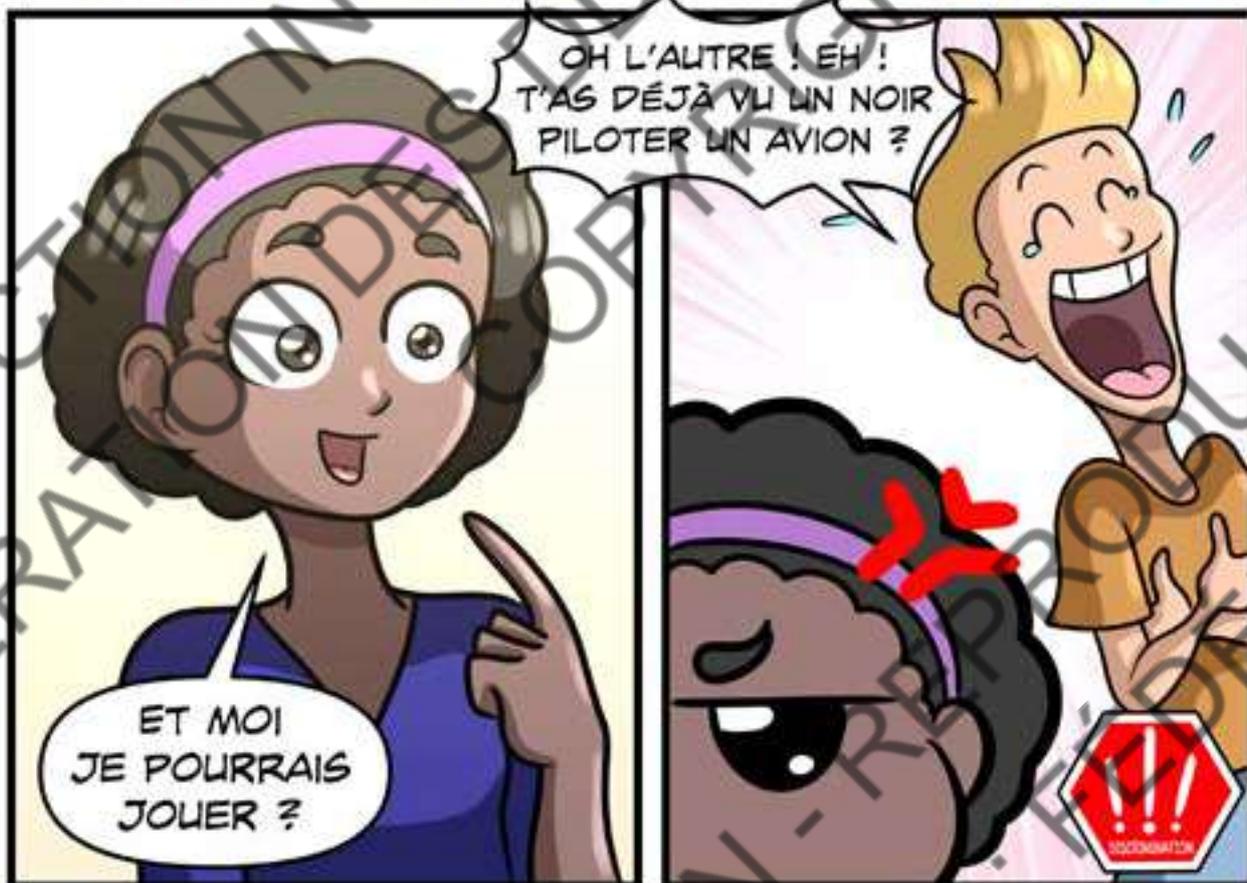
	<p>DISCRIMINATION</p> <p>Une discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi. La discrimination c'est isoler et traiter différemment certaines personnes ou groupes d'après certains caractères particuliers : sexe, origine...</p>
	<p>ÉGALITÉ HOMME-FEMME</p> <p>La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes interdit toute discrimination fondée sur le sexe « <i>dans toutes ses dimensions : égalité professionnelle, lutte contre la précarité spécifique des femmes, protection des femmes contre les violences, image des femmes dans les médias, parité en politique et dans les responsabilités sociales et professionnelles</i> ».</p>
	<p>ARTICLE DE LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ</p> <p>Ce pictogramme précise le numéro de l'article de la charte de la laïcité illustré par la scène de la BD. La « Charte de la laïcité » est située juste après la bande dessinée.</p>
<p>LA LAÏCITÉ EST PRÉSENTE</p>	<p>LES MOTS ÉCRITS EN ROUGE</p> <p>Ils sont commentés dans le lexique du livre ou dans celui de la Charte de la laïcité.</p>



DÉCOUVERTE DE LA LAÏCITÉ













EFFECTIVEMENT,
ÇA RIGOLE MOINS...

MON DRÔNE !

OLUPS ! J'AVAIS
PAS VU LE TROU
D'AIR...

FAUDRA PENSER
À RÉCUPÉRER
LA BOÎTE NOIRE...



COMMENT ON
VA LE RÉCUPÉRER ?

C'EST PAS
GAGNÉ !

REGARDEZ !
Y A UNE PLAQUE !

Gingko Biloba
Arbre de la Laïcité
9 déc 2025
Planté par
La mairie de Limage





ALORS... VOILÀ :

Laïcité : Système qui exclut les **Églises** de l'exercice du pouvoir politique ou administratif, et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement public.

J'AI PAS COMPRIS

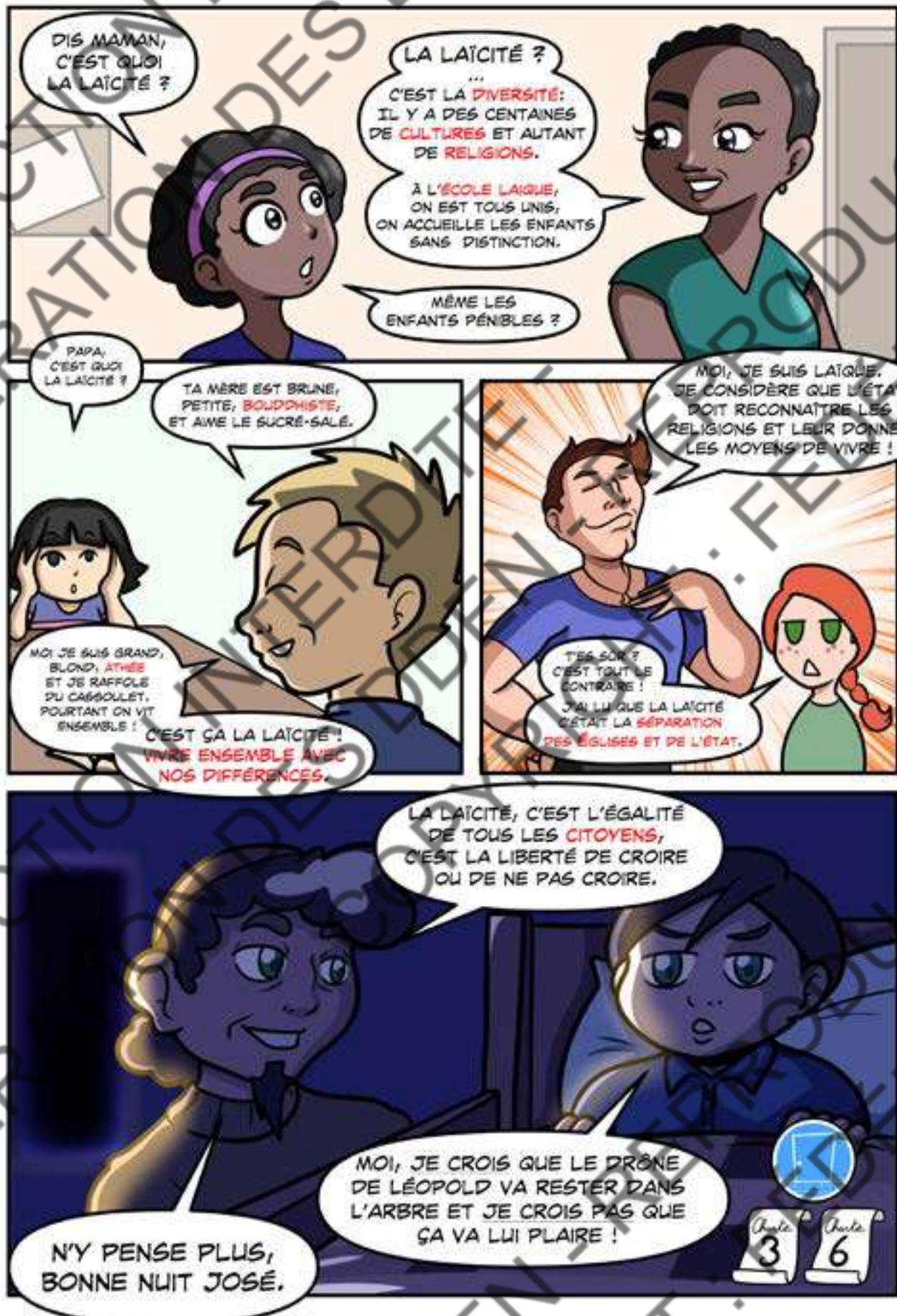
C'EST QUOI UNE **ÉGLISE** AVEC UN GRAND « E » ?

ET MON DRÔNE ALORS ?



T'INQUIÈTE, ON LE RÉCUPÉRERA DEMAIN TON DRÔNE !









ON VA ÊTRE EN RETARD AVEC VOS HISTOIRES...

LA VOILÀ LA SOLUTION: DEMANDER AU PROF! IL DOIT SAVOIR CE QU'EST LA LAÏCITÉ!



C'EST QUOI SA RELIGION AU PROFESSEUR ?



À LA TÉLÉ ILS DISENT QUE LES PROFS SONT NEUTRES.

C'EST QUOI ÇA COMME RELIGION ?

PLUS TARD...

EH ! REGARDEZ LÀ ! LE MOT « LAÏCITÉ » !



L'ÉCOLE EST LAÏQUE ?



ON PASSE TOUS LES JOURS DEVANT ET ON N'A JAMAIS REMARQUÉ ! C'EST LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ !



LÉOPOLD, TU GARGES PAS TA CASQUETTE ?

BEN NON, JE L'ENLÈVE QUAND JE PASSE LE PORTAIL. C'EST LE RESPECT.



MA SŒUR, ELLE ENLÈVE SA GROSSE CROIX AVANT D'ENTRER AU LYCÉE.

ET MA SŒUR, SON FOULARD !

ET TOI, TON CERVEAU !



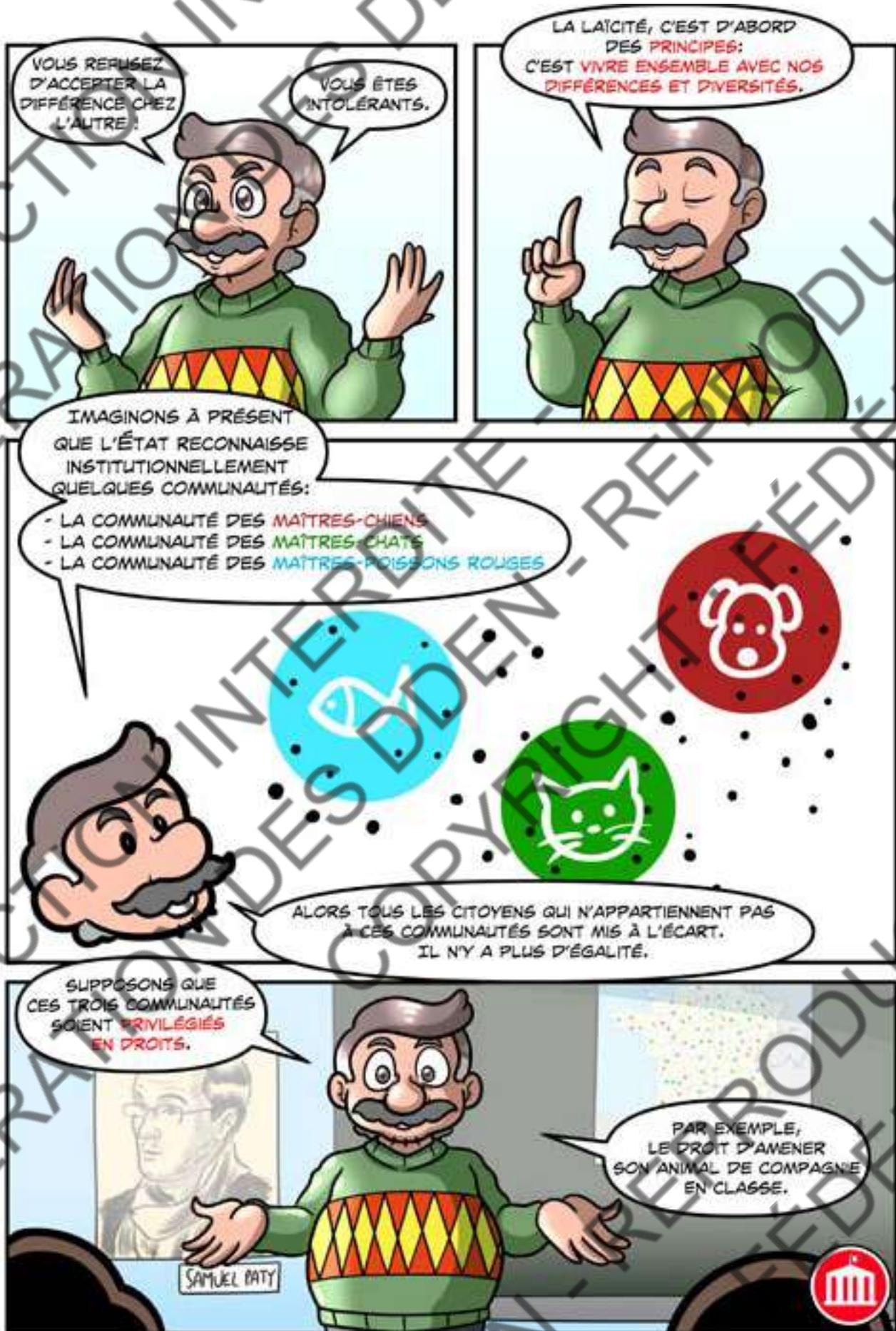
TU LUI PARLES PAS DE TON DRÔNE,
SEULEMENT DE L'ARBRE.
LE PROF, IL PEUT PLUS S'ARRÊTER
QUAND IL NOUS PARLE DE PLANTES,
DES BÉBÊTES ET TOUT...

BON... D'ACCORD !
MAIS C'EST LA
DERNIÈRE FOIS.









MONSIEUR ! ON PEUT
OUVRIR LES FENÊTRES ?
ÇA SENT LE FALVE ICI !

FAUDRA FOURNIR DES
CROQUETTES À NOS AMIS.

MOI JE SUIS
ALLERGIQUE
AUX POILS DE
CHAT !

FAUDRA CONSTRUIRE
DES CHENILS SINON
ON NE SERA JAMAIS
TRANQUILLE.

SI TON CHIEN
TOUCHE À MON
CHAT, J'EN FAIS
DU PATÉ !

C'EST TOI QU'ON VA
ENFERMER AVEC TES
ARAIGNÉES !

SURVEILLE TON CHAT !
IL LOUCHE SUR MES
POISSONS !

FAUDRAIT REMPLIR
LES PISCINES POUR
QUE LES POISSONS
PUISSENT Y NAGER !

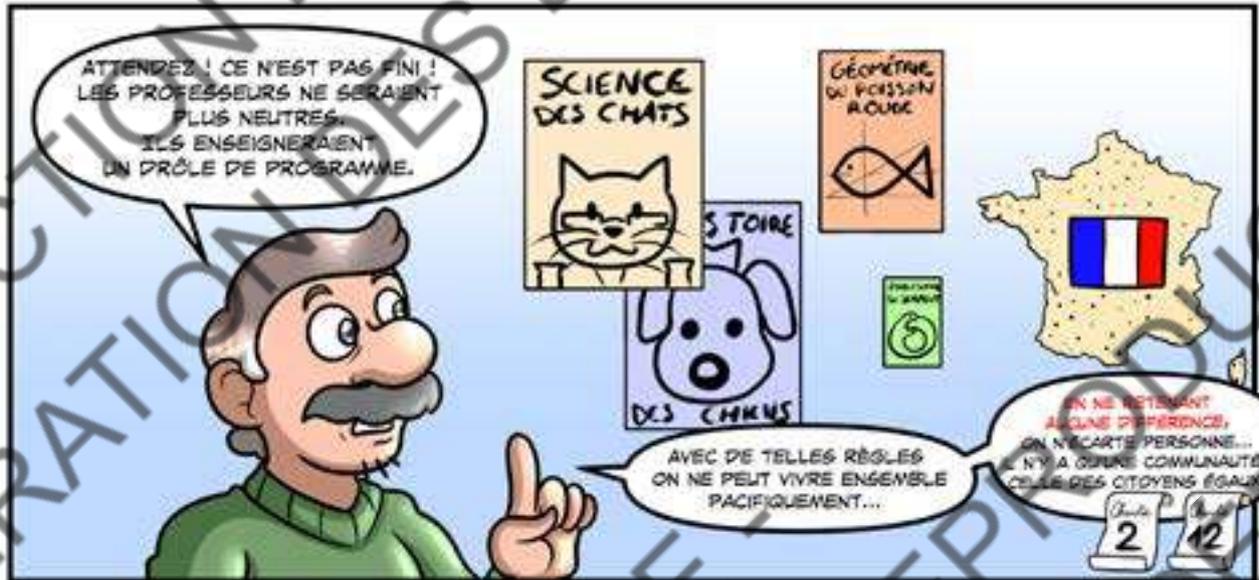
ET MES
RATS ?

ET MON
SERPENT ?

MOI J'IRAI PLUS !
MON CHAT N'AIME
PAS L'EAU !

C'EST PAS
GAGNÉ...







EH M'SIEUR ! JE NE FAIS QU'UN TOUR ! MA RELIGION M'INTERDIT DE COURIR LONGTEMPS !

BIEN ESSAYÉ.

T'AVANCES GROS LARD ?

EH MOINS DE GAZ LA FORMULE UN !











OH REGARDES FARAH !
CE SERAIT PAS TA SŒUR
LÀ-BAS ?

JE LA TROUVE DRÔLEMENT
JOLIE AVEC SA **GROSSE CROIX** !

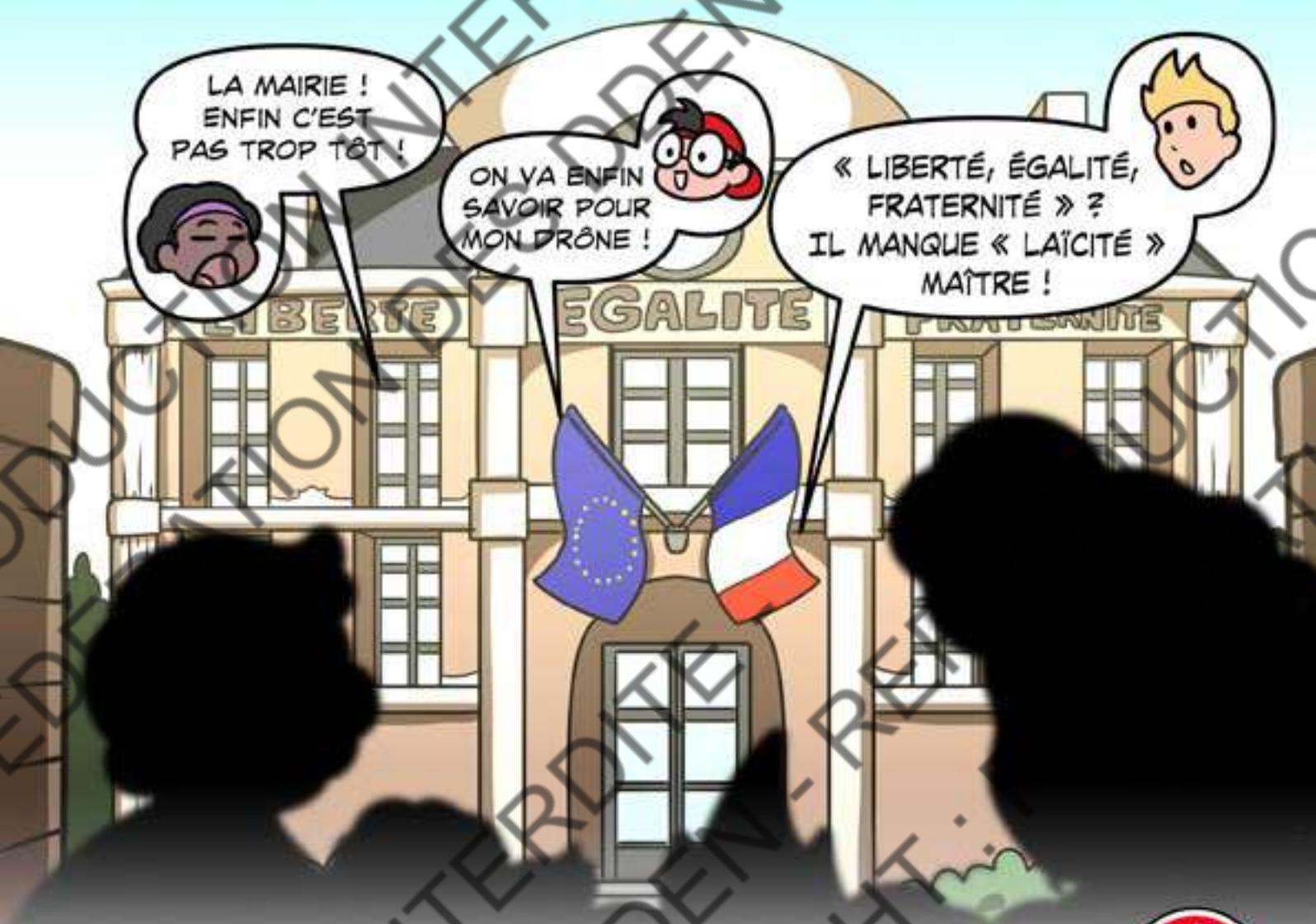
MOUAIS...
ELLE VA ENCORE
ÊTRE EN RETARD
AU LYCÉE...

ELLE A LE DROIT
DE PORTER UN SIGNE
RELIGIEUX AU LYCÉE ?

BEN NON !
ELLE L'ENLÈVE
AVANT DE FRANCHIR
LA GRILLE.

LA LAÏCITÉ N'EMPÊCHE
PAS D'AVOIR UNE RELIGION.





LA MAIRIE !
ENFIN C'EST
PAS TROP TÔT !

ON VA ENFIN
SAVOIR POUR
MON DRÔNE !

« LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ » ?
IL MANQUE « LAÏCITÉ »
MAÎTRE !



BIENVENUE, CHERS ENFANTS, DANS
LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
L'IMAGE.

IL EST OÙ
LE MAIRE ?

JE CROIS
QUE C'EST
LA DAME LÀ.

CHUT !

POURQUOI IL
MANQUE « LAÏCITÉ »
SUR LE FRONTON
DE LA MAIRIE ?

ELLE PRIE ?

1 NON, ELLE
EST NEUTRE.

« LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ » C'EST
LA DEVISE DE LA RÉPUBLIQUE. LA CONSTITUTION DIT :
« LA FRANCE EST UNE RÉPUBLIQUE INDIVISIBLE,
LAÏQUE, DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE... »
LA LAÏCITÉ C'EST À LA FOIS LA LIBERTÉ DE
CONVICTION ET D'EXPRESSION, L'ÉGALITÉ DE
TOUS LES CITOYENS ET LA FRATERNITÉ DU
VIVRE-ENSEMBLE.



L'ARTICLE 1 DE LA CHARTRE REPREND EN PARTIE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONSTITUTION :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CHARTRE S'INSPIRENT DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

« La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelle. Il n'y a pas de religion d'État.

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public. »











LAÏCITÉ



CONTRE NOUS DE LA TYRANNIE, L'ÉTENDARD SANGLANTE EST LEVÉ
ENTENDEZ-VOUS DANS NOS CAMPAGNES, MUGIR CES FÉROCES SOLDATS ?
ILS VIENNENT JUSQUE DANS VOS BRAS, EGORGER VOS FILS, VOS COMPAGNES.
AUX ARMES CITOYENS ! FORMEZ VOS BATAILLONS ! MARCHONS, MARCHONS
QU'UN SANG IMPUR, ABREUVE NOS SILLONS !



BIENVENUE DANS LA
COMMUNAUTÉ DES CITOYENS,
À VOUS QUI, PAR CHOIX OU
PAR NAISSANCE,
AVEZ PARTAGÉ NOTRE
IDÉAL RÉPUBLICAIN.

Liberté
Égalité
Fraternité

C'EST L'HONNEUR DE NOTRE
RÉPUBLIQUE QUE D'AVOIR
INTRODUIT DES CORRECTIFS
SOCIAUX ET D'ASSURER LA
SOLIDARITÉ ENVERS LES
DÉFAVORISÉS ET LES PLUS
FAIBLES: « LA FRANCE EST
UNE RÉPUBLIQUE LAÏQUE,
DÉMOCRATIQUE ET
SOCIALE... »

Charte
1



1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble du territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure, dans les établissements scolaires, le respect de chacun de ses principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École, comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, promeut l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la complémentarité de l'homme.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde, ainsi qu'à la rigueur et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, prévues dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité et le sens de leur établissement.



Charte de la Laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.



La République est laïque - L'École est laïque

Article 1



La France est une République laïque et démocratique. Elle assure **l'égalité** devant la loi et respecte les croyances de tout le monde.

Article 2



L'État est neutre, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.

Article 3



La laïcité garantit **la liberté de croire ou de ne pas croire**. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

Article 4



La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de **l'intérêt général** et du **vivre ensemble**.

Article 5



La République assure **le respect** de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.

Article 6



L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

Article 7



La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée**.

Article 8



A l'école, les élèves peuvent **s'exprimer librement** dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

Article 9



L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 10



Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents **le sens et les valeurs de cette Charte**. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

Article 11



Les personnels ont **un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12



Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

Article 13



On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École à cause de son appartenance religieuse.

Article 14



Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 15



Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



La Fédération des APAJH vous propose la **version accessible** de la Charte de la Laïcité à l'École présentée le 9 septembre 2013 par le Ministère de l'Éducation nationale.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

	Énoncé de la Charte	Commentaire
La RÉPUBLIQUE est LAÏQUE		
1	<p>La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.</p> <p>Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens.</p> <p>Elle respecte toutes les croyances.</p>	<p>Le caractère laïque de la République est formellement reconnu, pour la première fois, par la Constitution de 1946.</p> <p>Le préambule affirme : « L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »</p> <p>Cet article 1 de la charte reproduit pour partie l'article 1er de la Constitution en vigueur : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.</p> <p>La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».</p>
2	<p>La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.</p>	<p>Cet article 2 de la charte s'inspire des principes de la loi du 9 décembre 1905 dite de « Séparation des Églises et de l'État », article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte... »</p>
3	<p>La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.</p>	<p>Cet article 3 de la charte s'inspire des principes de la loi du 9 décembre 1905 dite de « Séparation des Églises et de l'État », article 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »</p>

<p>4</p>	<p>La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.</p>	<p>On retrouve ici des éléments de l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »</p>
<p>L'École est LAÏQUE</p>		
<p>5</p>	<p>La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.</p>	<p>« Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité », loi sur la Refondation du 8 juillet 2013.</p>
<p>6</p>	<p>La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.</p>	<p>La laïcité est une valeur positive d'émancipation : l'apprentissage de la liberté permet de faire ses propres choix : s'émanciper, former son esprit critique ; forger sa personnalité : chacune et chacun est une personne différente, et cette personne doit, par l'éducation, apprendre à devenir autonome, indépendante et solidaire pour construire sa citoyenneté et sa vie sociale.</p>
<p>7</p>	<p>La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.</p>	<p>Rappel de la mise en place du socle commun de connaissances et de compétences des lois de 2005 et du 8 juillet 2013. La nécessité s'impose de construire une culture publique et civique laïque seule capable d'accueillir toutes les diversités. Cette culture se forge d'abord dans l'école publique laïque affranchie de toute tutelle. L'école publique est un espace neutre, laïque, libre de tout assujettissement (religieux ou non) où s'élabore la citoyenneté, où tous les élèves bénéficient des mêmes droits et se voient imposer les mêmes devoirs.</p>
<p>8</p>	<p>La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.</p>	<p>C'est un rappel à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions... »</p>

<p>9</p>	<p>La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.</p>	<p>C'est une culture du respect et de la compréhension mutuels. Quelques discriminations : l'âge ; l'apparence physique ; l'appartenance ou non à une ethnie, à une nation, à une religion ; l'état de santé ; l'identité ou l'orientation sexuelle ; la grossesse ; le handicap ; le patronyme ; le sexe ; les opinions politiques, syndicales ; l'origine ; le lieu de résidence...</p>
<p>10</p>	<p>Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.</p>	<p>Les responsabilités partagées de toute la communauté éducative, tous les personnels d'éducation et les parents sont sollicités pour transmettre les valeurs de la République.</p>
<p>11</p>	<p>Les personnels ont le devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Ce devoir de neutralité concerne tous les agents publics qui doivent s'abstenir, dans l'activité d'éducation, de toute attitude pouvant être interprétée comme un signe d'adhésion ou bien un rejet à l'égard d'une croyance particulière.</p>
<p>12</p>	<p>Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.</p>	<p>Pour assurer un total respect des convictions des élèves et de leurs familles, les enseignements, avec leurs programmes et manuels, doivent être laïques. Aucune question ne peut être exclue, a priori, du questionnement scientifique et pédagogique. Ces enseignements, neutres et objectifs dans leurs contenus, abordent la diversité des visions du monde et ne peuvent être remis en cause au nom des convictions particulières des élèves.</p>
<p>13</p>	<p>Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.</p>	<p>La liberté de conscience est reconnue à tous les élèves, mais elle ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et aux obligations d'assiduité.</p>

<p>14</p>	<p>Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité.</p> <p>Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p>	<p>La charte de la laïcité à l'École est annexée au règlement intérieur de chaque établissement scolaire public. Le règlement intérieur est considéré comme une décision exécutoire soumise au contrôle de légalité du juge administratif. Cet article rappelle aussi la loi du 15 mars 2004 transcrite dans le Code de l'Éducation sous l'article L. 141-5-1 : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».</p>
<p>15</p>	<p>Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.</p>	<p>Permettre à tous les élèves de devenir des hommes et des femmes libres, autonomes capables d'esprit critique et maîtres de leur destin.</p>

LEXIQUE DE LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

CHARTÉ : une charte est un document dans lequel on écrit les droits et les règles à respecter et à partager.

CHARTÉ DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE : du 9 septembre 2013, elle a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative.

Elle précise, dans l'École publique, le sens et les enjeux du principe de laïcité dans le cadre de la République et ses principes fondamentaux : Liberté, Égalité, Fraternité.

CITOYEN : il jouit de droits civiques, sociaux, politiques (droit de vote...), de libertés et il assume et remplit des devoirs. Le citoyen admet les règles et principes démocratiques, la loi, en particulier, qui est l'expression de la volonté générale. (Article 1)

CITOYENNETÉ : c'est posséder des droits civiques, sociaux, politiques - seuls les droits politiques sont liés à la citoyenneté française. La citoyenneté, c'est aussi participer activement à la vie de la cité. La civilité, c'est respecter les personnes et les biens. Le civisme, c'est respecter et faire respecter les lois et les règles. (Articles 4 et 6)

CONVICTION RELIGIEUSE : c'est une croyance ferme en une religion. (Article 2)

CROIRE : c'est se fier à quelqu'un, adhérer à quelque chose. Le contraire de croire : douter, nier, discuter. (Article 3)

CROYANCE : c'est tenir pour réel ou pour vrai l'existence de quelqu'un ou de quelque chose. Les religions sont bâties sur un ensemble de croyances. (Article 1)

CONVICTION SPIRITUELLE : c'est chercher des réponses aux questions fondamentales par une réflexion personnelle. La conviction est personnelle, ce n'est pas obligatoirement une certitude. L'athéisme et l'agnosticisme sont des convictions spirituelles sans dieu. (Article 2)

CULTURE COMMUNE : c'est un socle commun, une base commune de compétences, de connaissances et de culture. Elle se construit par des règles communes dans le respect des valeurs de la République : liberté, égalité et fraternité. C'est une nécessité pour faire vivre la citoyenneté que de constituer une culture publique commune indépendamment de toute croyance. (Article 2)

CULTURE PARTAGÉE : elle se construit par et pour le vivre-ensemble dans la diversité de chacune et chacun, dans l'égalité entre hommes et femmes, dans l'égalité au regard des convictions et croyances. (Article 2)

CULTURE DU RESPECT ET DE LA COMPRÉHENSION : c'est accepter les autres avec leurs différences. (Article 9)

DISCRIMINATION : c'est une inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi. La discrimination, c'est isoler et traiter différemment certaines personnes ou groupes d'après certains caractères particuliers : sexe, origine... (Article 2)

DIVERSITÉ CULTURELLE : existence de différentes cultures au sein d'une même population. Le terme « diversité » est utilisé pour valoriser des personnes issues d'une immigration. La diversité est mise en avant comme moyen de lutte contre les discriminations, notamment en termes d'emploi. (Article 12)

ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE : c'est le lieu de l'apprentissage de la citoyenneté et du « vivre-ensemble », capable de former des citoyens éclairés, de transmettre et de faire partager les valeurs de la République. L'école publique gratuite, laïque et obligatoire a été instituée entre 1881 et 1886 (lois Ferry et Goblet). (Article 13)

ÉTAT : organisation politique et juridique de la France avec des collectivités territoriales : régions, des départements, des communes. (Article 2)

INTÉRÊT GÉNÉRAL : valeurs et objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres de la société. (Article 4)

LAÏCITÉ : elle est devenue une règle constitutionnelle depuis 1946. La laïcité n'est pas une conviction ni une croyance, c'est le droit d'en avoir ou non. Elle n'est pas hostile aux religions, donc pas antireligieuse. Mais la laïcité s'oppose au cléricisme qui est la volonté des religions de faire ou d'influencer les lois, donc la laïcité est anticléricale. (Articles 1, 2...)

LAÏQUE : qui se rapporte à laïcité.

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ : ce sont les principes inséparables de notre République.

- **La Liberté** : apprendre à choisir, à connaître, à comprendre pour agir en respectant la liberté des autres. La manifestation de sa liberté peut être limitée par les obligations nécessaires au fonctionnement du service public, par le respect des programmes, des horaires ou des tenues impliquées par des enseignements particuliers. Elle peut être aussi limitée par les exigences de l'ordre public et de la santé publique.

- **L'Égalité** : avec les différences de chacun, c'est ce qui est équivalent, égal. C'est le rapport entre individus, citoyens égaux en droits et soumis aux mêmes obligations. Les êtres humains doivent être traités de la même façon.

- **La Fraternité** : lien qui unit les membres de l'espèce humaine : « La fraternité a pour résultat de diminuer les inégalités tout en préservant ce qui est précieux dans la différence. » (Article 4)

LIBERTÉ DE CONSCIENCE : elle est le droit d'exprimer ses convictions (droit de croire ou de ne pas croire, de changer de religion, d'assister ou pas aux cérémonies religieuses). Chacun choisit les valeurs ou les principes qui vont conduire sa vie. (Article 3)

LIBRE ARBITRE : synonyme de liberté. C'est choisir, agir, penser, librement, par soi-même. C'est donc faire un choix en toute liberté. (Article 6)

LOI : règle votée par le législateur (Parlement : Assemblée nationale et Sénat). Obéir à la loi, c'est appliquer ; respecter le pacte républicain, c'est une nécessité en démocratie. (Article 1)

NEUTRALITÉ : c'est ne se prononcer pour aucune conviction, aucune croyance, aucune religion. La neutralité a pour but d'assurer le respect de la liberté des usagers du service public, de leurs convictions, croyances ou incroyances. La laïcité n'est pas une valeur vide de sens. La neutralité est celle des personnels et non des élèves. La neutralité de l'enseignement passe également par la neutralité des manuels scolaires. Parents et élèves ont le droit d'exiger la sélection de manuels respectueux de la neutralité de l'enseignement public. (Article 11)

NEUTRE : qui ne prend pas parti. (Article 2)

ORDRE PUBLIC : ensemble des règles qui s'imposent à tous pour vivre en société et organiser la nation. L'ordre public couvre la sécurité, la morale, la salubrité, la tranquillité, la paix publique. (Article 3)

OSTENSIBLEMENT : de manière à être vu. Qui est fait sans se cacher ou avec l'intention de se faire remarquer. (Article 14)

PRÉVALOIR (SE) : vouloir l'emporter, faire en sorte d'avoir l'avantage, le dernier mot. (Article 13)

PROSÉLYTISME : insistance pour recruter de nouveaux adeptes, pour imposer son point de vue. Le prosélytisme, c'est imposer, par la pression, voire par la force, ses idées ou son point de vue, ses convictions. C'est faire adhérer quelqu'un à sa foi, à son culte contre son libre arbitre. (Article 6)

RÉPUBLIQUE : nous sommes depuis 1958 sous la Ve République. La République est un système politique fondé sur une constitution dont les représentants sont élus par le peuple. Amené par la Révolution, ce régime prend place en France pour la première fois en 1792. (Sous-titre)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE : principe d'un pays gouverné par les citoyens ou leurs représentants élus. La démocratie, c'est le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple. (Article 1)

RÉPUBLIQUE INDIVISIBLE : aucun groupe, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale. Seul le peuple exerce cette souveraineté par la voix de ses élus (ex : les députés) ou par référendum. L'unité et l'indivisibilité garantissent une application uniforme du droit sur l'ensemble du territoire national. (Article 1)

RÉPUBLIQUE SOCIALE : dans une république sociale, le gouvernement organise cette vie sociale et décente pour tous les citoyens. C'est l'affirmation du principe d'égalité. Il s'agit de contribuer à la cohésion sociale et de favoriser l'amélioration de la condition des plus démunis. (Article 1)

RESPECTER : les autres pour vivre avec en confiance réciproque. C'est aussi penser et faire attention à soi en apprenant à se connaître. C'est encore respecter la nature et le matériel, pour tout ce qui nous environne. (Articles 1 ; 3 ; 5 ; 8 ; 14)

SE CONFORMER : c'est respecter les règles. (Article 13)

SÉPARATION DES RELIGIONS ET DE L'ÉTAT : la séparation des religions et de l'État permet de rassembler les citoyens dans l'égalité des droits. Une loi a été adoptée le 9 décembre 1905 dite loi de « Séparation des Églises et de l'État ». Elle remplace le régime du concordat de 1801, qui est toujours en vigueur en Alsace-Moselle pour des raisons historiques. (Article 13)

VALEURS : idéaux, qualités. Distinguer les valeurs fondamentales, les opinions et les croyances. (Sous-titre et article 10)

VALEURS RÉPUBLICAINES OU PRINCIPES RÉPUBLICAINS : LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ : se retrouvent essentiellement dans le préambule de notre Constitution, et plus particulièrement dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. (Article 8)

LA LAÏCITÉ : EN 5 DÉFINITIONS

1 | « Système qui exclut les Églises de l'exercice du pouvoir politique ou administratif et en particulier de l'organisation de l'enseignement public ». **Petit Larousse**

LA LAÏCITÉ C'EST À LA FOIS DES VALEURS ET UN CADRE JURIDIQUE

2 | « La laïcité c'est à la fois des valeurs et un cadre juridique. La première des valeurs c'est de fonder le « vivre-ensemble » dans la République, permettant à des citoyens, dans l'espace public, de transcender la particularité de leurs choix spirituels. C'est pourquoi la laïcité n'est pas une idéologie en concurrence avec d'autres puisqu'elle est le cadre à partir duquel les différents choix spirituels peuvent exister et s'organiser. La deuxième est de consacrer la liberté : la liberté de penser, de croire ou de ne pas croire, la liberté de l'individu comme de l'association. Elle fait de l'État le protecteur du citoyen, dans l'exercice de sa religion comme dans son indépendance face à la puissance des églises ou des groupes. Enfin la laïcité est indissociable de l'égalité : égalité des citoyens dans le choix d'une religion, égalité entre les cultes, égalité dans l'accès à l'école. Mais la laïcité ne se confond pas avec la simple neutralité. Elle est une exigence. Elle doit éviter toutes les discriminations, mettre l'espace public à l'abri ». **François Hollande, 1^{er} secrétaire du PS, septembre 2003.**

LA LAÏCITÉ GARANTIT LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE. ELLE PROTÈGE LA LIBERTÉ DE CROIRE OU DE NE PAS CROIRE.

3 | **Jacques Chirac, Président de la République, discours du 17 décembre 2003 :** « La laïcité garantit la liberté de conscience. Elle protège la liberté de croire ou de ne pas croire. Elle assure à chacun la possibilité d'exprimer et de pratiquer sa foi, paisiblement, librement, sans la menace de se voir imposer d'autres convictions ou d'autres croyances. Elle permet à des femmes et à des hommes venus de tous les horizons, de toutes les cultures, d'être protégés dans leurs croyances par la République et ses institutions. Ouverte et généreuse, elle est le lieu privilégié de la rencontre et de l'échange où chacun se retrouve pour apporter le meilleur à la communauté nationale. C'est la neutralité de l'espace public qui permet la coexistence harmonieuse des différentes religions ».

LA LAÏCITÉ, C'EST L'ÉGALITÉ DE TOUS LES HOMMES, QU'ILS SOIENT CROYANTS, ATHÉES OU AGNOSTIQUES.

4 | « La laïcité est une valeur essentielle, avec ce souci de liberté de conscience et de l'égalité de tous les hommes, qu'ils soient croyants, athées ou agnostiques. L'idéal laïque n'est pas un idéal négatif de ressentiment contre la religion. C'est le plus grand contresens que l'on puisse faire sur la laïcité que d'y voir une sorte d'hostilité de principe à la religion. Mais c'est un idéal positif d'affirmation de la liberté de conscience, de l'égalité entre des croyants et des athées et de l'idée que la loi républicaine doit viser le bien commun, et non pas l'intérêt particulier. C'est ce qu'on appelle le principe de neutralité de la sphère publique ». **Henri Pena-Ruiz, philosophe, membre de la Commission Stasi, MAIF info, n°131, septembre 2003.**

LA LAÏCITÉ EST À LA FOIS UNE PHILOSOPHIE, UNE ÉTHIQUE, UNE DÉMARCHE, UNE MÉTHODE DE PENSÉE ET D'ACTION

« La laïcité est à la fois une philosophie, une éthique, une démarche, une méthode de pensée et d'action : une philosophie qui se rapporte à l'Humanisme, aux Lumières et aux Droits de l'Homme, une éthique de la responsabilité individuelle car l'individu fait son choix à partir du pluralisme et en liberté de conscience, une démarche avec un corpus juridique dans lequel la notion d'intérêt général doit garantir la neutralité de l'État, une méthode de pensée et d'action mettant en avant l'esprit critique, la raison, la curiosité intellectuelle. La laïcité est un pilier de la démocratie ; elle donne le droit de ne pas croire, de croire, de changer de conviction ». **Mme Costa-Lascoux, sociologue, membre de la Commission Stasi, Conférence du 12 novembre 2002, CRDP de Grenoble**

POUR DÉCOUVRIR LA LAÏCITÉ

La laïcité est au cœur des valeurs de la République et de son institution scolaire. L'ensemble des personnels du ministère en charge de l'éducation a pour mission de transmettre ce principe constitutionnel aux élèves et de leur en faire comprendre le sens. Ils disposent pour cela d'outils pour se former et mener des actions pédagogiques et éducatives d'une part, pour connaître les différents cas d'application, savoir répondre à des contestations et partager une culture commune d'autre part. Éduscol est le portail national d'information du Ministère de l'Éducation Nationale pour l'accompagnement des professionnels de l'éducation.

LES DDEN ET LA LAÏCITÉ

La laïcité, pour les DDEN, est une exigence et un objectif majeur pour que les citoyennes et citoyens en devenir accèdent à leur liberté de conscience. L'enjeu républicain de l'École c'est la République et réciproquement. L'enseignement public laïque, ouvert à tous est ainsi le but et le moyen de la République, le but car il permet à chacun de se construire citoyen et le moyen car seuls les citoyens peuvent faire vivre la République. L'école publique a aussi la mission de promouvoir une conscience collective dans la République laïque et dans le respect de ses autres principes fondateurs. Elle est en ce sens génératrice du vivre-ensemble pour forger l'unité nationale.

Pas de République en tant que principe juridico- politique organisant la vie de la cité sans la laïcité qui enseigne les devoirs qui rapprochent les Hommes et non les dogmes qui les séparent.

La laïcité appelle « la rencontre des convictions, en évitant l'affrontement des certitudes » : aucun projet, aucune réforme ne bâtiront l'école publique sans le respect de la laïcité et de son principe.

LES TROIS SÉPARATIONS AVEC LES ÉGLISES DE 1789 À 1905

1792

Séparation de l'Église et de l'État civil :

20 septembre 1792

laïcisation de l'état civil.
Le mariage civil et le mariage
religieux sont dissociés.

Première séparation : Révolution de 1789

1786 : Reconnaissance de l'État civil des juifs et des protestants.

1789 : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

1790 : Constitution civile du clergé.

1792 : Laïcisation de l'état civil et du mariage.

1795 : Première séparation de l'Église et de l'État.

26 août 1789

L'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen proclame la liberté religieuse :

« **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses (...)** ».

1801
1905

1801-1802 :

le Concordat entre le
Saint-Siège et l'État

1816 :

Suppression du divorce.

1884 :

le divorce est rétabli

Deuxième séparation : les lois scolaires de la III^{ème} République

- **Loi du 16 juin 1881** établissant la **gratuité** absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.
- **Loi du 16 juin 1881** relative aux **titres de capacité** exigés pour l'enseignement primaire.
- **Loi du 28 mars 1882** sur l'enseignement primaire **obligatoire et laïque**.
- **Loi du 30 octobre 1886** sur l'organisation de l'enseignement primaire dite « LOI GOBLET » et son article 2 « **à École publique fonds publics, à école privée fonds privés** ».

1882
1886

Séparation de l'Église et de l'École :

les lois Ferry Goblet
1882-1886

1905

**Séparation des
Églises et de l'État :**

loi du 9 décembre 1905

**Troisième séparation
De la loi de 1901 à la loi de 1905**

Titre Ier : Principes

Article 1 :

« La République assure la liberté de conscience.
Elle garantit le libre exercice des cultes sous les
seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt
de l'ordre public ».

Article 2 :

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne
subventionne aucun culte... ».

**"LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905
A DÉFINI LE RÉGIME JURIDIQUE DES RELATIONS
ENTRE L'ÉTAT ET LES CULTES
SANS RÉFÉRENCE EXPLICITE À LA LAÏCITÉ
BIEN QU'ELLE EN CONSTITUE LA CLÉ DE VOÛTE."**

(Conseil d'État rapport du 5 février 2004 : « Un siècle de laïcité »)

LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 MATRICE DE LA LAÏCITÉ

La liberté de conscience faite loi

TITRE 1 : PRINCIPES

ARTICLE

1

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

ARTICLE

2

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3 ».

Article 1^{er} : 2 phrases séparées par un point.

Ces deux phrases hiérarchisent deux libertés et posent comme postulat **le primat de la « liberté de conscience »** sur le « **libre exercice du culte** »

Article 2 :

Pour l'État, la **NEUTRALITÉ** l'oblige à se garder à distance des religions et des convictions. La neutralité conditionne la **SÉPARATION** institutionnelle du politique et du religieux. L'État ne méconnaît pas les religions, mais n'en reconnaît institutionnellement aucune. Selon Aristide Briand, les deux principes de cet article réalisent : « *La séparation absolue des Églises et de l'État* ». **Il n'y a pas de culte reconnu. Pas de dogme professé par l'État areligieux. Pas de financement direct ou indirect des cultes.**

La loi du 9 décembre 1905 a été modifiée par l'article 19 de la loi du 25 décembre 1942, qui n'a pas été remise en cause à la Libération, qui permet aux personnes publiques de subventionner les associations culturelles pour assurer l'entretien et la conservation de leurs édifices du culte. Tous les édifices du culte existants avant 1905 sont propriété de la Nation. Le financement des établissements d'enseignement privés est une forme indirecte de financement des cultes, mais le Conseil Constitutionnel a considéré que cela se rattachait au principe constitutionnel de liberté de l'enseignement.

Le ministre de l'Éducation nationale « est légalement tenu de créer un service d'aumônerie dans les établissements où il est établi que cette institution est nécessaire au libre exercice de leur culte par les élèves ». **Cela vise essentiellement l'hypothèse des internats.** Arrêt du 28 janvier 1958 : Association professionnalisée des aumôniers de l'enseignement public.

LA LAÏCITÉ MATRICE DES LIBERTÉS SUPPOSE LA SÉPARATION DU POLITIQUE ET DU RELIGIEUX.

Elle repose sur trois principes indissociables :

- **LE PRIMAT DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**
- **L'ÉGALITÉ EN DROIT DE TOUTES ET DE TOUS (CROYANTS, AGNOSTIQUES OU ATHÉES)**
- **LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT**

Le principe de laïcité inscrit dans la Constitution n'est pas explicitement défini comme il l'est dans la loi de séparation des Églises et de l'État alors qu'il n'y figure pas.

LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL DE LAÏCITÉ

CONSTITUTION
DU 4 OCTOBRE 1958

ARTICLE
1

« **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.** Son organisation est décentralisée.

La loi favorise **l'égal accès des femmes et des hommes** aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

Intégrés au préambule :

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : « **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi** » (art. 10).

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 Alinéa 13. « **La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État** ».

La Constitution du 4 octobre 1958 intègre :

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :

« (...) Le peuple français (...) réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. (...) « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. (...) la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 intégré dans celle du 4 octobre 1958

Alinéa 1^{er} : « [...] le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

Alinéa 2 : « Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après ».

Alinéa 3 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'Homme ».

Alinéa 5 : « [...] Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

La consécration constitutionnelle du principe de laïcité est venue plus tard avec l'article 1^{er} de la Constitution de 1946, puis l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, aux termes duquel :

**"LA FRANCE EST UNE RÉPUBLIQUE INDIVISIBLE,
LAÏQUE, DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE.**

**ELLE ASSURE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI
DE TOUS LES CITOYENS SANS DISTINCTION D'ORIGINE,
DE RACE OU DE RELIGION.**

ELLE RESPECTE TOUTES LES CROYANCES".

LA LOI DU 15 MARS 2004

LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

ARTICLE

1

Il est inséré, dans le Code de l'Éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé : **Art. L.141-5-1 - « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».**

**CIRCULAIRE N° 2004-084
DU 18-5-2004
D'APPLICATION DE LA LOI
DU 15 MARS 2004.**

**Extraits de la circulaire dite Chatel,
circulaire n° 2012-056 du 27-3-2012.**

Personnes étrangères à l'Éducation, notamment des parents d'élèves, qui prêtent leur concours aux enseignants lors d'une sortie d'élèves.

Deux situations pour une mère ou un père d'élève :

- personne avec un statut d'élu ou de membre désigné par une association dans le cadre d'un mandat de « parent d'élève » ;
- personne sollicitée par une autorité publique, pour encadrer une activité dans le cadre du service public laïque d'éducation comme agent occasionnel. Cette personne n'est pas obligatoirement un « parent d'élève » et en tous cas n'a pas ce statut pour l'encadrement, sinon la désignation relèverait d'une association de parents d'élèves.

Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires ».

Étude du Conseil d'État 19 décembre 2013

« Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses ».

Conclusions de cette étude

« Conformément aux termes mêmes de la saisine, cette étude s'est bornée à présenter, sur les questions posées, l'état actuel du droit, résultant des textes ou des décisions juridictionnelles. Elle ne comporte par suite aucune proposition de modification de cet état du droit, lesquelles peuvent être décidées par les autorités compétentes, si elles le jugent opportun et dans la mesure rendue possible par les principes et règles constitutionnels et conventionnels qui ont été rappelés ».

Dans l'activité scolaire, les parents accompagnateurs ne sont pas des usagers mais des collaborateurs de la mission de service public. En République, il n'y a qu'un seul rapport de force qui vaille : la loi. N'est-il pas de la responsabilité du ministre de clarifier les textes ?

LA LAÏCITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

est traitée dans le titre IV du Code de l'Éducation dans les articles L.141-1 à L.142-6

"...DEVOIR DE L'ÉTAT"

« L'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture... »
 « l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » **Article L.141-1**

INSTRUCTION RELIGIEUSE

« Respect de toutes les croyances... pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse » hors du temps scolaire - **Article L.141-2** reprend l'article 1^{er} de la loi dite Debré du 31 décembre 1959.

« ...l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires... ». **Article L.141-3** - Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire (loi Jules Ferry)

« L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe ». **Article L.141-4**

"ENSEIGNEMENT CONFIE À UN PERSONNEL LAÏQUE"

« Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque ». **Article L141-5** - Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (loi Goblet)

"PORT DE SIGNES RELIGIEUX OSTENTATOIRES INTERDIT"

«...le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». **Article L.141-5-1** - Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité.

"...L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EST LAÏQUE"

« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique... ». **Article L.141-6** - Loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi Savary.

LIBERTÉ D'INFORMATION ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

« ...les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression... sans « ...porter atteinte aux activités d'enseignement ». **Article L.511-2**

La notion de laïcité figure également, à propos de l'enseignement, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX OBLIGATOIRE EN ALSACE MOSELLE

1850
**Fondement législatif
de l'heure de religion**

L'article 23 de la loi dite Falloux du 15 mars 1850 constitue la base juridique de « l'instruction morale et religieuse » en Alsace-Moselle : « L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et religieuse ; la lecture ; l'écriture ; les éléments de la langue française ; le calcul et ... »

LE RÉGIME SCOLAIRE

Le décret du 3 septembre 1974

mentionne : « la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est fixée par l'arrêté du 7 août 1969 susvisé, il comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux ». Au CE2 et aux CM, en cas d'effectifs suffisants, l'horaire peut-être porté à 2 heures, l'horaire hebdomadaire passe alors à 28 heures. (L'arrêté du 7 août 1969 fixe la durée hebdomadaire de cours à 27 heures).

Le décret du 3 juin 1991

fixe la durée hebdomadaire de cours à 26 heures et indique que l'enseignement religieux est inclus dans cette durée hebdomadaire.

L'article L.481-1 du Code de l'Éducation rappelle : « Les dispositions particulières, régissant l'enseignement, applicables dans les départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle, y demeurent en vigueur ».

LE RÉGIME DES CULTES

Une loi allemande du 9 juin 1871

instaure le maintien de la législation française telle qu'elle existait au 31 décembre 1870.

Loi du 1er juin 1924

mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'article 7 de la loi rappelle que la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État n'est pas applicable à l'Alsace-Moselle :

Ordonnance du 15 septembre 1944

« relative au rétablissement de la légalité républicaine » en Alsace-Moselle stipule dans son article 3 : « la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la date du 16 juin 1940 est restée applicable et est maintenue en vigueur... »

PROPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ

- Assurer la possibilité pour tout élève de modifier son choix concernant l'enseignement religieux au cours de sa scolarité ;
- Placer l'enseignement religieux en supplément du temps de l'enseignement scolaire commun ;
- Supprimer l'obligation de recevoir un « complément d'enseignement moral » pour les élèves ne suivant pas l'enseignement religieux à la suite de l'instauration de l'enseignement moral et civique dans les programmes nationaux ;

SUR LE RESTE DU TERRITOIRE

Article L.141-4. – L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Article R. 141-1. – Dans les écoles élémentaires publiques, il n'est pas prévu d'aumônerie. L'instruction religieuse est donnée, si les parents le désirent, à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de classe.

LEXIQUE DÉCOUVERTE DE LA LAÏCITÉ

Ce lexique des mots surlignés dans la bande dessinée complète celui de la Charte de la laïcité à l'école

ACCOMPAGNANT : personne qui accompagne, par exemple les sorties scolaires. La circulaire n° 2012-056 du 27 mars 2012 précise la mission des accompagnants : « *La laïcité est un principe constitutionnel de la République : elle donne le cadre qui, au-delà des appartenances particulières, permet de vivre ensemble. Elle est accueillante, à la fois idéal d'une société ouverte et moyen de la liberté de chacun. L'École met en pratique la laïcité et apprend aux élèves à distinguer savoir et croire. Facteur de cohésion sociale, la laïcité s'impose à tous dans l'espace et le temps scolaires. Chacun, à sa place, est le garant de son application et de son respect. Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires* ».

AGNOSTIQUE : personne qui ne sait pas si un dieu ou des dieux existent. Il ne peut prouver leur existence.

ANTICLÉRICAL ET ANTIRELIGIEUX : l'intervention de la religion et son implication dans l'espace civique constituent une dérive cléricale. Cependant, le principe juridique de laïcité n'est pas un ressentiment contre la religion. Le principe juridique de laïcité est donc anticléricale et non pas antireligieux. D'ailleurs, il a bien fallu que les cléricaux se manifestent pour que les anticléricaux apparaissent.

APARTEID : nom de la ségrégation raciale voulue par l'État donc institutionnalisée en Afrique du Sud, elle fut mise en œuvre de manière systématique jusqu'en 1991.

ARBRE DE LA LAÏCITÉ : est un arbre planté pour commémorer la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État en France et pour promouvoir la notion de laïcité. Il s'inspire des arbres de la liberté, plantés en grand nombre lors de la Révolution française de 1789 puis de la Révolution de 1848. Le Ginkgo Biloba est la plus ancienne famille d'arbres connue avant les dinosaures. C'est le seul arbre qui a survécu à la bombe atomique d'Hiroshima au Japon le 6 août 1945. Le ginkgo biloba est, souvent, l'arbre que l'on plante pour promouvoir la laïcité.

ATHÉE ou ATHEÏSME : qui conteste l'existence de Dieu. Un athée ne croit pas en Dieu.

BOUDDHISME : religion fondée en Asie par Bouddha et pratiquée en France. Le prêtre bouddhiste s'appelle un bonze.

BOUDDHISTE : adjectif : relatif au Bouddhisme ; adepte du Bouddhisme.

BUSTE DE MARIANNE : emblème de la République française. Femme coiffée d'un bonnet phrygien, ce bonnet était porté par les révolutionnaires en 1789. Marianne incarne la République française et ses valeurs contenues dans la devise : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

CADRE JURIDIQUE : ensemble de lois et de principes qui s'appliquent à tous.

CANTINE SCOLAIRE : l'Association des Maires de France (AMF) préconise : « *d'assurer aux enfants de pouvoir manger et « bien manger » (d'un point de vue nutritionnel), le midi, au cours d'une pause agréable et conviviale... faire l'apprentissage du goût et de la diversité des saveurs. ...il serait contraire au principe de laïcité d'exclure un aliment ou un type d'aliment pour répondre à des prescriptions religieuses ou philosophiques comme il le serait d'ailleurs également de proposer cet aliment ou ce type d'aliment* ». La laïcité, le vade-mecum de l'AMF.

CARACTÈRE LAÏQUE DE LA RÉPUBLIQUE : il garantit à la fois le principe de la liberté d'opinion ou de croyance et le principe d'égalité des citoyens devant la loi et il implique la séparation des Églises et de l'État. Aucune croyance n'a ainsi de statut privilégié au sein de la République et chaque individu dispose de la liberté de ses opinions et de sa foi.

CARACTÈRE DÉMOCRATIQUE DE LA RÉPUBLIQUE : il implique le respect des libertés fondamentales et la désignation des différents pouvoirs au suffrage universel.

CARACTÈRE SOCIAL DE LA RÉPUBLIQUE : il résulte de l'affirmation du principe d'égalité. Il s'agit de contribuer à la cohésion sociale et de favoriser l'amélioration de la condition des plus démunis.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ : voir pages 50 et 51

CITOYENS - CIVILITÉ : c'est le respect des personnes qui se manifeste, par exemple, par la politesse, et également le respect des biens, bâtiments, services et lieux publics et privés et, notamment, les transports publics.

CIVISME : c'est respecter les lois et les règles. C'est aussi avoir des devoirs envers la société. C'est agir pour l'intérêt général avant les intérêts particuliers.

CLERC : religieux qui est entré dans l'état ecclésiastique, qui appartient au clergé.

CLÉRICALISME : c'est la revendication d'un pouvoir politique par des autorités religieuses.

COMMUNAUTARISME : la Constitution ne reconnaît que des citoyens sans distinction d'origine, de religion. Il n'y a pas de définition identitaire et communautariste du peuple français. C'est le principe juridique d'égalité des citoyens qui prévaut.

COMMUNAUTÉ : groupe de personnes qui partagent le même mode de vie, les mêmes intérêts, la même culture. Parfois la même religion.

CONCORDAT : le régime concordataire est le régime qui organisait les rapports entre le culte catholique, deux cultes protestants (luthérien et réformé) et le culte israélite dans toute la France du 15 juillet 1801 au 9 décembre 1905, date de la séparation des Églises et de l'État. Le concordat subsiste de nos jours en Alsace-Moselle.

CONSTITUTION : c'est le texte fondateur qui s'applique à tous les citoyens. La Constitution est la règle du jeu

de la démocratie, la loi fondamentale. Elle fixe les grands principes et les rôles de chacun des responsables politiques. Tous les textes qui régissent notre vie de citoyens doivent être conformes à la Constitution.

CONVICTION : certitude, croyance ferme.

CROIX : Voir "SIGNES RELIGIEUX"

CROYANCE : énoncé ou jugement tenu pour vrai à partir de propositions démontrables ou non.

CULTURE ou CULTURES : ensemble de connaissances acquises dans un domaine, ou dans plusieurs. Quand nous faisons travailler notre esprit (lecture, théâtre, voyages, ...), nous approfondissons notre culture.

DÉMOCRATIE : gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple. Principe d'un pays gouverné par les citoyens ou leurs représentants élus.

DOGME : doctrine religieuse d'une Église qui impose des règles à son profit.

DRAPEAU EUROPÉEN : est un drapeau bleu décoré de 12 étoiles dorées, symbole des institutions européennes. La laïcité doit devenir, pour l'Europe, un principe et une promesse d'avenir.

DRAPEAU TRICOLORE : c'est la Révolution Française qui va instituer le **drapeau tricolore en 1794**.

DROITS CIVIQUES : Les droits civiques désignent les protections et privilèges des libertés fondamentales accordés à tous les citoyens par la loi contre toutes les discriminations. Les droits civiques sont accordés par une nation à ceux qui vivent sous ses lois, alors que les droits de l'homme et le droit naturel sont universels.

DROITS ET DEVOIRS : être citoyen, c'est avoir des droits, garantis par la loi. Les citoyens doivent respecter les lois afin de vivre-ensemble dans une société organisée.

DROIT LOCAL : des trois départements d'Alsace-Moselle antérieur à 1870 sous l'empire allemand qui avait annexé ce territoire et l'« institut du droit local » créé en 1985 pour appliquer la législation des trois départements d'Alsace-Moselle.

ÉCOLE LAÏQUE : Jules Ferry est l'auteur des lois scolaires de la III^{ème} République (lois Ferry-Goblet 1882-1886). La loi du 16 juin 1881, qui a emprunté son nom au ministre de l'Instruction publique Jules Ferry, rend l'enseignement primaire public, gratuit et laïque, ce qui a permis de rendre ensuite l'instruction primaire (6-13 ans) obligatoire par la loi de 1882.

ÉGLISE : communauté de fidèles d'une même religion, ou ensemble des religieux s'écrit avec un « E » majuscule. L'église (avec e minuscule) est l'édifice dans lequel les croyants pratiquent leur culte, synonyme édifice religieux (mosquée, synagogue, temple...)

ÉMANCIPER : rendre libre.

ESPRIT CRITIQUE : volonté intellectuelle de la personne qui étudie les choses avant de porter un jugement.

ÉTAT CIVIL LAÏQUE : la loi du 20 septembre 1792 crée l'état civil, les registres sont transférés aux communes. Avant la Révolution, l'état civil était sous la responsabilité des prêtres.

FANATISME : esprit intolérant poussant à des excès et à la violence pour imposer ses idées ou sa religion.

IDÉOLOGIE : pour un groupe, ensemble d'idées, de pensées philosophiques, sociales, politiques, morales, religieuses.

INDIFFÉRENT : qui ne montre aucun intérêt ...ici pour les religions.

INSTITUTIONS PUBLIQUES : tribunaux, casernes, prisons, écoles et hôpitaux publics...

INSTITUTIONNELLEMENT : d'une manière institutionnelle, c'est-à-dire en conformité avec les institutions.

INTOLÉRANT : qui ne supporte pas des personnes différentes ou qui ont une autre opinion

JOURNÉE DU 9 DECEMBRE : fête de la laïcité, « *La communauté éducative dans son ensemble est ainsi invitée, durant cette journée, à donner un écho particulier à cette mission, en organisant, dans les écoles et établissements scolaires, la tenue de débats ou de conférences, ou en prenant toutes les initiatives pédagogiques susceptibles de mobiliser la réflexion et l'action collective en vue de la mise en valeur du sens et du bénéfice du principe de laïcité, dans la République et dans son École, pour la liberté de chacun et la cohésion de tous* ». **Le Ministère de l'Éducation nationale a publié la circulaire N°2014-158 du 25 novembre 2014.**

KIPPA : Voir "SIGNES RELIGIEUX"

LAÏC : est un laïc celui qui ne relève pas du clergé dans la société chrétienne. Le terme laïc désignait les simples fidèles des églises, ceux qui n'étaient pas des religieux.

LA MARSEILLAISE : ce chant a été officiellement adopté comme hymne national de la République française en 1795. Il a été écrit en 1792 par le Capitaine d'armée Rouget de Lisle.

LOI DE SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT : permet de rassembler les citoyens dans l'égalité des droits. Cette loi a été adoptée le 9 décembre 1905. Elle remplace le régime du concordat de 1801, qui est toujours en vigueur en Alsace-Moselle pour des raisons historiques.

MAIRE : personne qui préside une commune et qui l'administre. Il est élu par le Conseil municipal.

MARTIN LUTHER KING : prix Nobel de la Paix en 1964 pour sa lutte non-violente contre la ségrégation raciale.

MORALE : la morale désigne ce qui a trait aux mœurs, aux attitudes humaines et aux règles de conduite en particulier. Elle vise à respecter la dignité humaine et rendre possible le vivre ensemble en société.

MORALE LAÏQUE : la morale laïque propose des valeurs humanistes et refuse tout dogme dépendant d'une croyance qui ne respecte pas la liberté de conscience.

MUSULMAN : personne qui pratique la religion musulmane, appelée aussi Islam, et fondée par Mahomet.

NON-CROYANT : personne qui n'appartient pas à une confession religieuse.

NON-VIOLENCE : le principe de non-violence est fondé sur la conviction que l'ordre est du côté de la justice.

OPINION : avis personnel sur un sujet ou plusieurs sujets. Une opinion n'est pas forcément juste ou vraie. Ce peut être une manière de penser ou une manière de juger.

PACIFIQUEMENT : de façon paisible, qui est favorable à la paix.

PRIVILÉGIÉS EN DROITS : personnes qui ont des droits différents supérieurs aux autres.

PRIX NOBEL : c'est une récompense internationale pour une invention, une découverte, une action de grand retentissement.

PUISSANCE PUBLIQUE : La puissance publique est un terme générique utilisé pour désigner les moyens qu'un État se donne pour assurer la sécurité de son territoire, la sécurité de ses citoyens, ainsi que l'application des lois et règlements.

RÉFÉRENDUM : procédure de vote permettant de consulter directement les électeurs sur une question ou un texte, qui ne sera adopté qu'en cas de réponse positive.

RÈGLE : ligne de conduite, principe.

RELIGION : croyance(s) en des forces supérieures à l'homme, désignées par le mot Dieu, et qui conduisent sa destinée. La laïcité ne rejette pas les religions mais exclut tout privilège accordé à l'une ou à l'autre.

RELIGION D'ÉTAT : dans certains pays, l'État affiche sa préférence pour telle ou telle religion. En France, l'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. La loi est la même pour tout le monde.

SANS RELIGION : Plus de la moitié des Français ne se réclament d'aucune religion. Sondage publié dans le journal « Le Monde » du 7 juillet 2015.

SECTAIRE : qui manifeste de l'intolérance, de l'étroitesse d'esprit en refusant d'admettre d'autres opinions.

SÉCULARISATION : passage du sacré au profane (vie civile), déclin de la pratique religieuse.

SEGRÉGATION RACIALE : c'est une séparation organisée, de droit ou de fait, entre des groupes différenciés par la couleur de la peau (notamment entre les Noirs et les Blancs), à l'intérieur d'un même pays. La séparation peut être physique avec des lieux interdits à certains groupes (restaurant, toilettes, école, cinéma, logement) ou prendre la forme de discrimination (à l'embauche, à la location, aux droits civiques).

SÉPARATION ENTRE LES ÉGLISES ET L'ÉTAT : ce principe de séparation revient à la privatisation du culte. Il n'y a plus de service public du culte, hormis le cas des aumôneries. La loi du 9 décembre 1905 a posé le principe : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». En conséquence, elle a supprimé de tous les budgets des personnes publiques le financement des cultes, hormis le financement des aumôneries.

SIGNE RELIGIEUX : un **signe religieux** est une représentation schématisée renvoyant à une croyance, un rite, ou un épisode des textes sacrés d'une religion. Les signes ostensibles sont visibles, on ne tente pas de les cacher. Par contre, les signes ostentatoires sont ceux sur lesquels on cherche à attirer l'attention. Parmi les signes religieux, on retrouve la burqa, le niqab, le hidjab, le voile, le turban, le kirpan, la kippa (coiffe ou calotte des juifs pratiquants, le crucifix (croix catholique)

SOCIÉTÉ CIVILE : la société civile est « le domaine de la vie sociale civile organisée qui est volontaire, largement autosuffisant et autonome de l'État ».

SOLIDARITÉ : la solidarité c'est un projet commun d'application du principe de fraternité en venant, par exemple, en aide aux plus démunis. C'est aussi d'être présent, de mille manières, auprès d'autres enfants qui rencontrent des difficultés.

SUFFRAGE UNIVERSEL : droit de vote accordé à tous les citoyens majeurs, égal (chaque électeur dispose d'une voix) et secret (chacun vote librement à l'abri de toute pression).

VALEUR RÉPUBLICAINES, LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ : se retrouvent essentiellement dans le préambule de notre Constitution, et plus particulièrement dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

VÉGÉTARIEN : personne qui ne mange pas de viande ou de poisson.

VICTOR HUGO A DIT : « L'ÉGLISE CHEZ ELLE, L'ÉTAT CHEZ LUI ! »

VIVRE-ENSEMBLE : bonne entente entre personnes d'origines diverses qui vivent dans la paix en toute harmonie.

VOILE : voir "SIGNES RELIGIEUX"



**FÉDÉRATION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

124 rue La Fayette 75010 PARIS
federation@dden-fed.org

ISBN : 9 791098 085505



Achévé d'imprimer chez :
Compédit Beauregard rue Peupliers 61600 La Ferté Macé
Fin octobre 2025

REPRODUCTION INTERDITE -
FÉDÉRATION DES DDEN -
COPYRIGHT : FÉDÉRATION
DDEN - REPRODUCTION
RIGHT : FÉDÉRATION



compédit beauregard
une autre vision de l'impression

CARNET DOS CARRÉ COLLÉ, WIRE'O ou AGRAFÉ
de 25 à 100 feuilles imprimées avec votre visuel
en couverture et des lignes à l'intérieur.



IMPRESSION



Panneau



Tél. : 02 33 37 08 33 • imprimerie@compedit-beauregard.fr
www.compedit-beauregard.fr

REPRODUCTION INTERDITE -
FÉDÉRATION DES DDEEN -
COPYRIGHT : FÉDÉRATION

REPRODUCTION INTERDITE -
FÉDÉRATION DES DDEEN -
COPYRIGHT : FÉDÉRATION

REPRODUCTION INTERDITE -
FÉDÉRATION DES DDEEN -
COPYRIGHT : FÉDÉRATION

EDDY KHALDI

Illustrations : THOMI

DÉCOUVERTE DE LA LAÏCITÉ

Les événements dramatiques de 2015 et 2016 ont renforcé, plus encore, l'idée que l'unité, le vivre-ensemble et la paix dans la communauté nationale doivent s'appuyer, en premier lieu, sur l'École de la République autour du principe essentiel de laïcité. La France est une République laïque ; de ce fait, elle respecte toutes les convictions et croyances. La liberté de conscience, socle de la laïcité, est une égale liberté publique pour tous, alors que les libertés de conviction ou croyance qui en découlent sont la liberté de chacune et chacun.



Eddy KHALDI - militant de la Laïcité, auteur de : « *Main basse sur l'École publique* » 2008, « *La République contre son École* » 2011, présentation du livre de Marceau PIVERT « *L'Église et l'École* », « *ABC de la Laïcité* » 2015, « *ABC de la Laïcité pour les jeunes* » 2016, ces cinq publications chez Demopolis éditeur en liquidation depuis 2018.

Autres publications de livres chez L'HARMATTAN : « *La gratuité de l'École publique* » 2019 coordination de contributions en tant que président du CNAL, « *Un lotissement « chrétien » à l'Île-Bouchard* » en 2024 rédacteur de l'éditorial ; « *120 ans de laïcité 120 ans de liberté* » en 2025 direction d'un ouvrage collectif chez L'HARMATTAN.

Thomas MIMRAN, dit THOMI, illustrateur-graphiste. Je suis diplômé de l'École de Condé Marseille (anciennement AXE SUD). J'ai créé en 2019 ma propre entreprise, Thomas MIMRAN Illustrations, spécialisée dans la bande dessinée, la conception de logo et le dessin de presse. Mon syndrome d'Asperger me permet d'interpréter le monde différemment, de le dessiner bien sûr, et de partager ma vision avec tous. 



FÉDÉRATION DES DÉLÉGUÉS
DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

124 rue La Fayette 75010 PARIS
federation@dden-fed.org



19€